

AVENANT N° 3 A L'ANNEXE 14 AU REGLEMENT
ET AUX ANNEXES AU REGLEMENT
CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990 RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

Le Conseil national du patronat français
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

Handwritten signatures and initials:
C. H.
M.F.
C.F.T.C.

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée relative à l'assurance chômage,

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la Convention précitée,

Il est décidé ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

L'annexe 14 modifiée au règlement et aux annexes au règlement de la Convention du 1er janvier 1990 est remplacée par le texte ci-après :

*de C. H.
1 C. H.
M. S. 9/8*

ANNEXE XIV AU REGLEMENT ANNEXE, ET AUX ANNEXES AU REGLEMENT

CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990

Anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée,
ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes
au titre d'un congé individuel de formation

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, bénéficiaires d'un congé individuel de formation visés à l'article 33-9 de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié par l'avenant du 8 novembre 1991, relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, visés à l'article L.931-13 du code du travail.

Pour les personnes définies ci-dessus, les articles du règlement et de ses annexes s'appliquent, sous réserve des dispositions visées aux chapitres A et B.

CHAPITRE A : AFFILIATION - RESSOURCES

A.1 - Les organismes paritaires agréés par l'Etat au titre du congé individuel de formation (OPACIF) sont tenus de verser les contributions, en vue de maintenir la protection contre le risque de chômage, pour tout ancien titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation (article L.931-19 du code du travail).

A.2 - Pour l'application du chapitre I du sous-titre II du titre II du règlement et de ses annexes, les conditions relatives à la détermination de l'assiette des contributions sont les suivantes :

Pour l'application de l'article 8 du règlement et de ses annexes, les contributions des organismes paritaires et des bénéficiaires du congé individuel de formation sont assises sur les rémunérations versées, telles que définies par l'article 31-20 ou par l'article 32-9 alinéa second du Titre III de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, modifié par l'avenant du 8 novembre 1991, et calculées sur la base de la moyenne des salaires perçus, au cours des quatre derniers mois ou des huit derniers mois, sous contrat de travail à durée déterminée pour les salariés visés au deuxième alinéa de l'article 31-5 de l'accord précité.

de
1/1
1/1
1/1

CHAPITRE B : LES PRESTATIONS

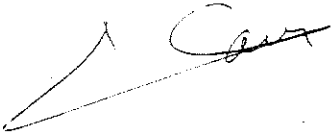
B.1 - Pour la recherche des conditions d'attribution des droits visées aux chapitres I et II du sous-titre I du titre III du règlement et de ses annexes, sont considérés comme des périodes d'affiliation les jours ou les heures de formation accomplis au titre d'un congé individuel de formation.

B.2 - Pour l'application des articles 33 et 34 du règlement et de ses annexes, le dernier jour de formation est assimilé à une fin de contrat de travail.

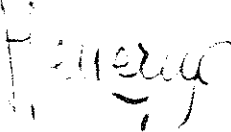
B.3 - Pour la détermination de l'allocation journalière visée aux chapitres I et II du sous-titre I du titre III du règlement et de ses annexes, les rémunérations perçues durant le congé individuel de formation et soumises aux contributions sont prises en compte pour le calcul de l'allocation journalière.

Fait à Paris, le 3 septembre 1992

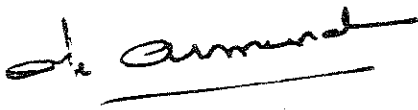
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :

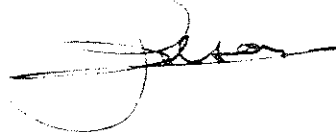


Pour la C.F.E - C.G.C. :



Pour la C.G.T. :

Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l' U.P.A. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T - F.O. :